Cec
FEC
2234

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ de salut public ARRÊTE que la commission de la marine et des colonies est autorisée à donner à ses agens les ordres et instructions nécessaires, à l'effet d'enrôler, de gré à gré, tous les marins des pays neutres, alliés ou amis qui voudront s'embarquer sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République française.

Signé à la minute, DEFERMON, MAREC, CAMBACÉRÈS, DOULCET, ROUX, C. A. A. BLAD.

Pour extrait conforme :

Signé CAMBACÉRÈS, *président ;* DOULCET, *secrétaire.*

Pour copie conforme : DALBARADE.

INSTRUCTIONS de la Commission de la Marine et des Colonies, sous l'autorisation du Comité de Salut public, relativement à l'exécution de l'arrêté dudit Comité, en date du 25 Prairial, concernant les Marins des pays neutres, alliés ou amis qui voudront s'embarquer sur les vaisseaux de la République.

ARTICLE PREMIER.

Tous marins des pays neutres, alliés ou amis de la République française, qui desireront s'embarquer sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République, pourront, d'après l'arrêté du comité de salut public du 25 prairial dernier, se présenter aux agens maritimes ou employés civils de la marine dans les ports et quartiers des classes, ou aux consuls de la République, auxquels ils justifieront de leurs qualités.

II.

Ceux desdits marins qui auront pris parti, de bonne volonté, au service de la marine, et qui auront été reconnus sains, bien constitués et propres à être employés utilement sur les vaisseaux, y seront embarqués dans les grades et qualités

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dont ils auront été jugés susceptibles ; et ce, en vertu d'un certificat des agens maritimes, employés civils ou consuls auxquels ils se seront présentés, ou qui les auront enrôlés de gré à gré.

III.

Lesdits agens maritimes, employés civils ou consuls, sont autorisés à leur faire payer les mêmes conduites et ports de hardes qui sont accordés aux marins français levés pour le service ; ils leur annonceront qu'à leur arrivée dans les ports d'armement, ils toucheront un ou deux mois d'avances de leur solde ; qu'on leur fournira les hardes dont ils auront besoin pour la campagne ; qu'ils auront part à toutes les prises, comme les autres marins français ; que pendant leur absence, leurs familles jouiront des secours accordés par les lois aux familles des défenseurs de la patrie, et qu'en cas de blessures ou infirmités gagnées au service, ils participeront aux soldes, demi-soldes ou gratifications affectées aux invalides de la marine.

IV.

Dans le nombre des marins des pays neutres, alliés ou amis qui s'enrôleront de bonne volonté, les agens maritimes, employés civils ou consuls, admettront le plus qu'il sera possible, des matelots et des novices de 16 à 17 ans, forts et bien

constitués ; et ils prendront les précautions nécessaires pour les faire surveiller jusqu'au moment de leur départ ou embarquement.

V.

Ils ne pourront être employés sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République, que dans la proportion d'un cinquième sur la totalité de l'équipage de chaque bâtiment, et il ne sera embarqué que ceux qui justifieront, soit au bureau des armemens, soit au commandant des bâtimens, d'un certificat de l'agent maritime, employé civil ou consul qui les aura enrôlés.

V I.

Du moment qu'ils auront été destinés sur les vaisseaux et bâtimens de la République, ils jouiront de la paye attribuée à leur grade, seront nourris comme les autres marins de l'équipage, seront susceptibles des mêmes avancemens en grade et en paye, et seront sujets à la même police et discipline.

V I I.

Les officiers commandant les bâtimens les répartiront sur divers bâtimens, au fur et mesure qu'ils se présenteront dans les ports d'armemens, et ils auront soin de n'en embarquer aucuns qu'ils

ne soient porteurs des certificats mentionnés aux articles II et V.

VIII.

Les chefs des bureaux des armemens, et les employés civils de la marine à bord des bâtimens, auront la plus grande attention à inscrire ces marins sur les rôles d'équipage, et à suivre exactement leurs mouvemens pendant la campagne.

IX.

Les commandans des bâtimens veilleront, de leur côté, à ce qu'ils soient reçus et traités à bord, avec tous les égards et ménagemens que méritent des individus appartenans à des puissances neutres, alliées ou amies de la République française.

X.

Les agens maritimes des ports, employés civils de la marine et consuls de la République, adresseront, tous les mois, à la commission de la marine et des colonies, la liste nominative de tous les marins qu'ils auront enrôlés, apostillée des pays dont ils proviennent, des ports pour lesquels ils auront été destinés, ainsi que des conduites qui leur auront été payées, et pour le remboursement desquelles les employés de la marine et les consuls

s'entendront avec l'agent maritime du port de l'armement.

FAIT à Paris, le vingt-trois Messidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire de la Marine et des Colonies,

Signé REDON.

Approuvé par le Comité de Salut public, qui charge les Consuls de correspondre, pour l'exécution du présent, avec la Commission de la marine et colonies. *Signé* DEFERMON, DOULCET, GAMON, BOISSY, J. B. LOUVET.

Pour copie conforme : *Signé* REDON.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Messidor, an III.